



dossier n° PC 004 019 23 S0008

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **12 avril 2023**

demandeur : **UBAFARM,**

représenté par **ESCALLIER Mathieu**

pour : **la demande porte sur le changement de destination de garages existants situés pour la création d'un local commercial.**

adresse terrain : **9 RUE MANUEL, à Barcelonnette (04400)**

parcelle : **AD 176**

**ARRÊTÉ N°215/2023 du 20 juillet 2023
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 avril 2023 par SCI UBAFARM, UBAFARM, représenté par ESCALLIER Mathieu demeurant 04400 barcelonnette ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement de destination de garages existants situés rue Jules Béraud, dans le centre-ville, pour la création d'un local commercial.

Les travaux comprendront l'installation de menuiseries vitrées dans les baies existantes en façade, la création d'une ouverture entre les deux volumes et l'aménagement intérieur du local créé.

Les points de raccordement aux réseaux existants sont conservés. ;

- sur un terrain situé 9 RUE MANUEL, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 56 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (Article L 122-I et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le règlement de la zone : Ua du PLU ;

Vu les prescriptions de la zone BI 6 du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 12/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2023 ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions de la Sous-commission Accessibilité en date du 05/06/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 29/06/2023 ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20/07/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la Sous-commission Accessibilité, dans son accord ci-annexé, en date du 05/06/2023, seront respectées.

Les prescriptions de la zone BI 6 du Plan de Prévention des Risques Naturels seront respectées.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

Le permis de construire du projet décrit dans la demande susvisée a été instruit pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.